



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 4130

Texte de la question

M Claude Dhinnin expose à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que l'article 5 de la loi no 88-16 du 5 janvier 1988 prévoit le maintien illimité des prestations en nature de l'assurance maladie en faveur des veuves remplissant certaines conditions d'âge et de charges de famille. Ce texte a rempli d'espoir un certain nombre de ses bénéficiaires potentielles qui en attendaient le maintien d'une couverture sociale minimale pour elles-mêmes et pour leurs enfants encore à charge. Or, en raison de la parution tardive du décret d'application, seules ont pu bénéficier de la mesure les personnes qui ont perdu leur conjoint postérieurement au 9 mai 1987. Sans solliciter de rétroactivité de la loi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la volonté du législateur s'applique dès la promulgation du texte, chaque fois que les dispositions réglementaires, connues et annoncées dès le stade parlementaire, n'exigent que le délai matériel de signature.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 5 de la loi no 88-16 du 5 janvier 1988 et son décret d'application no 88-677 du 6 mai 1988 prévoient que les personnes ayant droit d'un assuré décédé ou divorcé continuent à bénéficier sans limitation de durée à compter de quarante-cinq ans, pour elles-mêmes et les membres de leur famille à leur charge, des prestations en nature du dernier régime obligatoire d'assurance maladie-maternité dont elles relevaient, dès lors qu'elles ont ou ont eu au moins trois enfants à leur charge. Sont ainsi bénéficiaires du nouveau dispositif les personnes veuves ou divorcées qui, outre les conditions d'âge personnel et de nombre d'enfants à charge ou élevés, se trouvent encore en situation de maintien de droit temporaire à la suite du divorce ou du décès de l'assuré dont elles étaient ayants droit. Des instructions ont été adressées le 31 janvier 1989 à M le directeur de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés afin que ces dispositions s'appliquent - à titre dérogatoire mais conformément à l'esprit de la loi - aux personnes dont le maintien du droit aux prestations, prévu aux premier et deuxième alinéas de l'article L 161-15 du code de la sécurité sociale, a pris fin entre la promulgation de la loi no 88-16 du 5 janvier 1988 et l'entrée en vigueur du décret no 88-677 du 6 mai 1988.

Données clés

Auteur : [M. Dhinnin Claude](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4130

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2886